



Procès-Verbal

Commission Statut de l'Arbitrage

N° 01
23 septembre 2021

Présent(e)(s) Patrice Guet, Président de la Commission
Evelyne Autin, Jean-Marie Durand, Didier Gantier, Bernard Serisier
Excusés Alain Chapelet, Gaël Chanteux
Assiste Sébastien Duret

1. Approbation des Procès-Verbaux

PV N°02 du 09/06/21

La commission rectifie la situation du club du SCNA Derval dans son PV N°2 du 09/06/2021. Le nombre total arbitres au club est de 4,5 au lieu de 3,5.

La Commission approuve le PV N°03 du 28/06/2021 sans réserve.

2. Appel

Les décisions de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel en premier ressort devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Ces décisions peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.

-absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

3. Demande hors délais

Sont considérés comme couvrant leur club au sens de l'article 33, les arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club jusqu'au 31 août.

La Commission est informée que les clubs ont été relancés avant la date butoir par le secrétariat arbitres.

Néanmoins, la Commission relève que l'arbitre suivant ne respecte pas les dispositions et n'est pas comptabilisé pour son club de rattachement pour la saison 2021-2022.

510460	AM. ST LYPHARD	2546294327	CHARRIAU	CHRISTOPHE
--------	----------------	------------	----------	------------

4. Dossiers en attente de validation du dossier médical

Les arbitres en attente de validation du dossier médical ne sont pas comptabilisés pour leur club de rattachement dans la situation établie présentement au 31 août 2021. La situation de ces arbitres sera réétudiée lors de la prochaine réunion sous réserve de leur validation médicale.

5. Mouvements des Arbitres

La Commission est informée des mouvements suivants et statue sur leur(s) club(s) de couverture au regard de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage.

Année sabbatique

La Commission est informée des années sabbatiques ci-après :

LICENCE	NOM	PRENOM	CLUB
1152417465	BOUYGUES	Michaël	524266 ET. MOUZILLONNAISE
450619092	CHAPUT	Gaëtan	513920 ET.S. DU LAC ST LUMINE DE COUTAIS
2545881743	CONTE	Martin	500041 LA MELLINET DE NANTES
2544315396	CORABOEUF	Antoine	581315 OUDON COUFFE FC
2543651455	DUCARNE	Robin	554096 F. C. BOURGNEUF EN RETZ
2548600269	FOUBERT	Marc	544522 ENT.S. MARITIME PIRIAC TURBALLE
420759147	GIBOIRE	Christophe	553174 NANTES SAINT JOSEPH PORTERIE
2546671615	GRANT	Nathan	502138 U.S. THOUAREENNE
430694907	HALGAND	Hermann	510656 LA ST ANDRE
2546787345	LAJOT SARTOUT	Maël	520442 JEANNE D'ARC BESNE
420749209	LELAURE	Damien	520217 REV. ST GEREON
2548298185	MABIALAH	Axel	502069 ALERTE DE MEAN - ST NAZAIRE
2545411103	SIROT	César	500041 LA MELLINET DE NANTES
9602836544	TISSOT	Amaury	502138 U.S. THOUAREENNE
2546522077	ULGUT	Oktay	547452 ORVAULT R.C.

La Commission rappelle que les arbitres en « année sabbatique » ne peuvent pas être comptabilisés pour leur club au titre du statut de l'arbitrage pour la saison 2021-2022.

Arrêts

La Commission est informée des arrêts ci-après :

LICENCE	NOM	PRENOM	CLUB
2546012899	BILY	Armand	544892 FC ESTUAIRE
430609676	CHARBONNIER	Jérémy	516995 A.S. DE MESANGER

2545871906	CROSSOUARD	Dorian	521711 PETIT AUVERNE S.
430656925	DOUSSET	Guillaume	581901 A. S. VITAL FROSSAY
2546337212	GARNIER	Ryan	581361 E.S. VERTOOU FOOT
2544320192	KEMER	Tevfik	500041 LA MELLINET DE NANTES
2488323614	MONNET	Paul	501979 COUERON CHABOSSIERE FOOTBALL CLUB
2543067607	PABOEUF	Antoine	560126 SAINTE-REINE CROSSAC FOOTBALL
430636322	POULAIN	Serge	550043 F.C. DES TROIS RIVIERES
2544307283	RICHARD	Mathys	516995 A.S. DE MESANGER
2546937365	ROBIN	Emeran	581361 E.S. VERTOOU FOOT
480620399	ROYER	Romain	502454 MISSILLAC FOOTBALL CLUB
430718068	GOUREAU	Frédéric	502448 ETOILE DE CLISSON
2546551597	ELISSALDE	Léo	544923 DON BOSCO FOOTBALL NANTES
2543898787	LE RUDULIER	Bastien	520841 SYMPHO FOOT TREILLIERES
2543228651	LEVILLOUX	Baptiste	590211 ST NAZAIRE ATLANTIQUE FOOTBALL
430624682	MENUET	Florian	547054 U.F.C. ERDRE ET DONNEAU
470623125	MESSAOUDI	Saïd	544107 ENT.S. DES MARAIS
2543339402	PLACET	Denis	560518 UNION BRIVET CAMPBON CHAPELLE LAUNAY

6. Examen des dossiers

Dossier RIBAUT Joséphine – Licence N° 2543051248

De DERVAL SC NORD (552653) à ENT.S. COLPO (521715)

Licence accordée le 06/07/2020

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : Ligue de Bretagne/District du Morbihan
- Club quitté : saisons 2020/2021, 2021/2022, 2022/2023 (sous réserve de poursuivre l'arbitrage et respecter les minima requis)

Article concerné : 30.1 + 30.2 + 33 c.

Droits de changement de club pour le club d'accueil :

- 500 €
- dont 200€ en bon de formation « Arbitre » pour le club quitté formateur à utiliser au plus tard la saison suivant le départ

Dossier SCHAMPION Mathis – Licence N° 2546022804

De OCEANE FC (545404) à ST NAZAIRE ATLANTIQUE F. (590211)

Licence accordée le 23/07/2021

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : compétence CRSA
- Club quitté : saisons 2021/2022, 2022/2023, 2023/2024 (sous réserve de poursuivre l'arbitrage et respecter les minima requis)

Articles concernés : 30.1 + 33.c

Droits de changement de club pour le club d'accueil :

- 500 €
- dont 200€ en bon de formation « Arbitre » pour le club quitté formateur à utiliser au plus tard la saison suivant le départ

Dossier EL GARBA Mohamed - Licence N° 499061751

De INDÉPENDANT à F.C. DE JANVRAIE (553988)

Licence accordée le 12/07/2021

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : 01.07.2021
- Club quitté : néant

Articles concernés : 30.1 + 30.2 + 33.c

Dossier LEBOT Pierre – Licence N° 400634081

De INDÉPENDANT (Ile de France) à J.A. ST MARS DU DÉSSERT (513964)
Licence accordée le 08/07/2021

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : 01.07.2021
- Club quitté : Ligue Paris-Ile-de-France

Articles concernés : 30.1 + 30.2 + 33.c

Dossier COIRRE Mathieu – Licence N° 2544203953

De AMIS S. GUILLAUMOIS (521036) à US. ORLEANS LOIRET F. (504891)
Licence accordée le 17/08/2021

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : Ligue Centre Val de Loire
- Club quitté : saisons 2021/2022, 2022/2023, 2023/2024 (sous réserve de poursuivre l'arbitrage et respecter les minima requis)

Articles concernés : 30.1 + 30.2 + 33.c

Droits de changement de club pour le club d'accueil :

- 500 €
- dont 200€ en bon de formation « Arbitre » pour le club quitté formateur à utiliser au plus tard la saison suivant le départ

Dossier BARRE Alan - Licence N° 2543284002

De ST CYR HERBIGNAC (502394) à F.C. ST GEORGES – PRUILLÉ (581738)
Licence validée le 24/08/2021

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : District de la Sarthe
- Club quitté : saisons 2021/2022, 2022/2023, 2023/2024 (sous réserve de poursuivre l'arbitrage et respecter les minima requis)

Articles concernés : 30.1 + 30.2 + 33.c

Droits de changement de club pour le club d'accueil :

- 500 €
- dont 200€ en bon de formation « Arbitre » pour le club quitté formateur à utiliser au plus tard la saison suivant le départ

Dossier DELSOL Jean-Charles - Licence N° 410745705

De A.S. GRANDCHAMP (518204) à A.S. CONTRES (504966)
Licence accordée le 13/08/2021

Prise en compte pour le statut de l'arbitrage :

- Club d'accueil : compétence Ligue Centre Val de Loire
- Club quitté : saisons 2021/2022, 2022/2023, 2023/2024 (sous réserve de poursuivre l'arbitrage et respecter les minima requis)

Articles concernés : 30.1 + 30.2 + 33.c

Droits de changement de club pour le club d'accueil :

- 500 €
- dont 200€ en bon de formation « Arbitre » pour le club quitté formateur à utiliser au plus tard la saison suivant le départ

7. Situation des clubs au 31 août au titre de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage

Article 41

Dispositions L.F.P.L. : les obligations en nombre d'arbitres sont ainsi fixées :

-un nombre minimal déterminé à l'alinéa 1 ci-après dépendant du niveau de l'équipe première, lequel conditionnant les sanctions sportives prévues à l'article 47 du présent Statut.

-un nombre global déterminé à l'alinéa 4 ci-après dépendant du nombre d'équipes seniors engagées en championnat, lequel conditionnant les sanctions financières prévues à l'article 46 du présent Statut.

1 - Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,
- Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,
- Championnat National 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
- Championnats National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 2 : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Dispositions L.F.P.L. : Championnat Départemental 2 : 1 arbitre,**
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre féminine,
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal,
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
- **Dispositions L.F.P.L. : Championnat Régional 1 Futsal : 1 arbitre**
- **Dispositions L.F.P.L. : Championnat Régional 2 Futsal : 1 arbitre**
- Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des Ligues, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts, de fixer les obligations.
- Dispositions L.F.P.L. : Aucune obligation, sauf dispositions particulières prises en Assemblée Générale de District (à l'exclusion du dernier niveau de District qui ne peut recevoir de pénalités sportives).**
- Dispositions L.F.P.L. pour la saison 2021/2022 suite à la décision du COMEX FFF du 06.05.2021 : la date du 31 janvier est repoussée au 31 mars 2022.**

2 - Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

– **Dispositions L.F.P.L. : les équipes engagées dans le cadre d'un Groupement Féminin sont intégrées dans les obligations du club du Groupement dont l'équipe masculine est au plus haut niveau, à défaut, au club le plus ancien.**

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3 - Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National.

L'âge s'apprécie au 1er janvier de la saison en cours.

(...)

Les clubs listés en infraction dans le tableau ci-dessous sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 31 mars 2022, des sanctions sportives prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage dont rappel ci-dessous :

Article 47 - Sanctions sportives

« 1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

- a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,
- b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

- . comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,
- . comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé »

**Dispositions L.F.P.L. pour la saison 2021/2022 suite à la décision du COMEX FFF du 06.05.2021 : la date du 15 juin est repoussée au 30 juin 2022.*

• Groupements

Conformément à l'article 41.2, « Dispositions L.F.P.L., les équipes engagées dans le cadre d'un Groupement Féminin sont intégrées dans les obligations du club du Groupement dont l'équipe masculine est au plus haut niveau, à défaut, au club le plus ancien ». Le tableau ci-après précise les clubs concernés :

N°	Dénomination	Div. GF	Autres divisions	Club support de l'obligation (Compétence)	Div référence
551330	GF NANTES EST	D1F	-	521131 NANTES ST MEDARD DE DOULON (LFPL)	R2
560170	GF PAYS NOIR - ST LYPHARD STE REINE FCCM	R1F	D2F	501941 FC LA CHAPELLE DES MARAIS (LPFL)	R3
560173	GF LOIRE ET CENS	D3F	-	514875 AS SAUTRON (LFPL)	N3
560848	GF LOIRE ET RETZ	R2F	D3F	560519 FC BASSE LOIRE (D44)	D1
560696	GF DRESNY PLESSÉ VAY	D3F	-	518734 ES DRESNY PLESSÉ (D44)	D1
581195	GF SUD LOIRE LA MONTAGNE	D1F	-	518479 BOUAYE FC (LFPL)	R3
581196	GF PRESQU ILE 44 LA BAULE	D2F	-	502274 GUERANDE ST AUBIN (LFPL)	R2
581450	GF CHATEAUBRIANT V DERVAL	D1F	-	501948 CHATEAUBRIANT VOLTIGEUS (LFPL)	N2
581873	GF VERTOU SORINIÈRES	D1F	-	509217 VERTOU USSA (LFPL)	N3
582005	GF LOIREAUXENCE FOOT	D1F	-	541371 VARADES US (LFPL)	R3
582156	GF HIRONDELLES GESVRES	D1F	-	520086 VIGNEUX ES (LFPL)	R2
582659	GF GENESTON-VIGNOBLE	D3F	-	582652 FC COTEAUX VIGNOBLE (LFPL)	R3
560447	GF CANAL ET FORET	D3F	-	502178 ES BLAIN (LFPL)	R2
581197	GF LOROUX CANTON	D3F	D3F	545553 US LOIRE ET DIVATTE (LFPL)	R2

- Clubs libres

Nom du Club	N° affiliation du club	Division Equipe senior Référence	Nombre arbitres exigés Art. 41	Nombre total arbitres au club	Nombre arbitres majeurs au club	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S
ABBARETZ SAFFRE FC	581347	D2	1	2	2	0	0	0
AIGREFEUILLE MAINE	541370	D2	1	2	2	0	0	0
BESNE JA	520442	D4	1	1	0	0	0	0
BOUGUENNAIS FOOTBALL	560160	D1	2	4	3	0	0	0
CAMOEL PRESQU'ILE FC	582205	D2	1	0	0	0	0	1
CAMPBON UBCC	560518	D1	2	1	1	0	0	1
CASSON AS	530791	D4	1	1	1	0	0	0
CHATEAUBRIANT OSMANLISP.	564146	D4	1	0	0	1	1	2
CHAUMES EN RETZ FC	544823	D2	1	1	1	0	0	0
CHAUVE ECLAIR	524921	D3	1	0	0	0	0	1
CORDEMAIS TEMPLE FC	549344	D3	1	3	2	0	0	0
COUERON CHABOSSIERE	501979	D1	2	4	4	0	0	0
DERVAL SC NORD ATLANTIQUE	552653	D1	2	4,5	4	0	0	0
DONGES FC	548648	D1	2	2	2	0	0	0
DREFFEAC 3 RIVIERES	550043	D2	1	0	0	0	0	1
FAY-BOUVRON FC	551077	D2	1	3	3	0	0	0
FREIGNE ESPOIRS	551971	D5	1	0	0	3	3	3
GENESTON AS SUD LOIR	581256	D2	1	3	3	0	0	0
GETIGNE BOUSSAY FC	514478	D2	1	1	1	0	0	0
GRAND AUVERNE US	515584	D3	1	1	1	1	1	0
GRANDCHAMP AS	518204	D3	1	2	2	0	0	0
GUEMENE FC PAYS	548227	D1	2	1	1	3	3	3
GUEMENE GUENOUVRY US	525249	D5	1	0	0	3	3	3
GUENROUET US	513303	D4	1	2	0	0	0	0
GUERANDE MADELEINE AS	514661	D1	2	1	1	0	0	1
HAUTE GOULAINES ES	517159	D1	2	3	3	0	0	0
HERBIGNAC ST CYR	502394	D2	1	3	3	0	0	0
HERIC FC	517367	D1	2	1	1	0	0	1
INDRE BASSE INDRE US	508472	D3	1	0	0	0	0	1
JOUE SUR ERDRE ES	514662	D3	1	1	1	0	0	0
LA BAULE ESCOUBLAC AS	521841	D4	1	0	0	3	3	3
LA BERNERIE OCA	552826	D3	1	0	0	0	0	1
LA CHAP HEULIN FCEV	581794	D2	1	5	4	0	0	0
LA CHEVROL HERBADILLA	509069	D3	1	1	1	0	0	0
LA GRIGONNAIS PUCEUL	547056	D3	1	1	1	0	0	0
LA LIMOUZINIÈRE FC LOGNE B	548871	D2	1	1	1	2	2	0
LA ROCHE BLANCHE COT	548228	D5	1	0	0	-	3	3
LAVAU FC	590134	D5	1	1	1	0	0	0
LE CELLIER MAUVES FC	581259	D1	2	4	1	0	0	0
LE CROISIC BATZ FCCS	551779	D2	1	1	1	0	0	0
LE GAVRE LA CHEVALLERAISS FC	560161	D4	1	1	1	0	0	0
LE PELLERIN FC BASSE LOIRE	560519	D1	2	4	2	0	0	0
LEGE FC	541089	D2	1	0	0	1	1	2

Nom du Club	N° affiliation du club	Division Equipe senior Référence	Nombre arbitres exigés Art. 41	Nombre total arbitres au club	Nombre arbitres majeurs au club	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S
LES TOUCHES FC	516436	D3	1	1	1	0	0	0
LOIREAUXENCE BCM	581906	D1	2	2	2	0	0	0
MARSAC SUR DON AS	518807	D1	2	1	1	1	1	2
MESANGER AS	516995	D2	1	2	2	0	0	0
MESQUER FC	581996	D3	1	0	0	0	0	1
MISSILLAC FC	502454	D3	1	0	0	0	0	1
MOISDON MEILLERAYE EDD	520139	D3	1	1	1	0	0	0
MONTOIR CS	501946	D1	2	1	1	0	0	1
MOUZILLON ETOILE	524266	D2	1	1	1	0	0	0
NANT' EST FC	519335	D1	2	0	0	1	1	2
NANTES CCS ST FELIX	510653	D3	1	2	2	0	0	0
NANTES DERVALLIERES ASC	519195	D3	1	0	0	1	1	2
NANTES DON BOSCO	544923	D3	1	2	2	0	0	0
NANTES ETOILE CENS	551545	D5	1	0	0	1	1	2
NANTES FC BOBOTO	545996	D5	1	0	0	3	-	3
NANTES JANVRAIE FC	553988	D3	1	1	1	1	1	0
NANTES LA MELLINET	500041	D1	2	2	2	0	0	0
NANTES METALLO SPORT	509427	D2	1	4	3	0	0	0
NANTES NANTILLAIS	548480	D5	1	0	0	2	2	3
NANTES PANAFRICAIN	541583	D4	1	2	2	0	0	0
NANTES PORTUGAIS TRA	538478	D5	1	0	0	3	3	3
NANTES RACC	519100	D4	1	1	1	0	0	0
NANTES SJPF	553174	D3	1	0	0	0	0	1
NANTES SPORTING CLUB	563770	D3F	1	0	0	-	-	1
NANTES ST YVES	518109	D3	1	3	3	0	0	0
NANTES SUD 98	547525	D2	1	2	2	0	0	0
NANTES TOUTES AIDES	523294	D2	1	1	1	0	0	0
NOTRE DAME LANDES	520437	D2	1	1	1	0	0	0
NOZAY OS	502505	D2	1	1	1	0	0	0
ORVAULT BUGALLIERE	527371	D4	1	2	2	0	0	0
ORVAULT RC	547452	D2	1	4	4	0	0	0
OUDON COUFFE FC	581315	D2	1	0	0	0	0	1
PAIMBOEUF ESTUAIRE FC	544892	D4	1	0	0	3	0	3
PETIT AUVERNE SP	521711	D4	1	0	0	0	0	1
PETIT MARS FC	515463	D2	1	1	1	0	0	0
PIRIAC TURBALLE ESM	544522	D1	2	1	1	0	0	1
PLESSE COUDRAY OS	521035	D5	1	1	1	0	0	0
PLESSE DRESNY PLESSE	518734	D1	2	3	3	0	0	0
PONTCHATEAU AOS	540404	D1	2	3	2	0	0	0
PONTCHATEAU ST GUILL	521036	D3	1	3	3	0	0	0
PONTCHATEAU ST ROCH	527392	D5	1	1	1	2	2	0
PORNIC GOELANDS SANMARIT.	527836	D3	1	1	1	0	0	0
PT ST MARTIN FC GRANDLIEU	581899	D1	2	2,5	2	1	1	0
RIAILLE UFCE DONNEAU	547054	D2	1	2	2	0	0	0
ROUANS ESM	544107	D1	2	4	4	0	0	0

Nom du Club	N° affiliation du club	Division Equipe senior Référence	Nombre arbitres exigés Art. 41	Nombre total arbitres au club	Nombre arbitres majeurs au club	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S
ROUGE ESP	518733	D3	1	0	0	0	0	1
RUFFIGNE AS	518811	D4	1	0	0	0	0	1
SAVENAY MALVILLE PRINQUIAU FC	580575	D1	2	5	5	0	0	0
SEVERAC FC ATLANTIQUE	582725	D2	1	1	1	0	0	0
SION LUSANGER AS	563816	D4	1	1	1	0	0	0
SOUDAN US	519514	D2	1	1	1	0	0	0
ST ANDRE DES EAUX	510656	D1	2	2	2	0	0	0
ST AUBIN CHATEAUX	521038	D2	1	1	1	0	0	0
ST ETIENNE MONTLUC	525241	D2	1	5	3	0	0	0
ST GEREON REVEIL	520217	D2	1	2	2	0	0	0
ST HERBLAIN AS PREUX	534765	D4	1	0	0	2	2	3
ST HERBLAIN OC	521399	D1	2	4	4	0	0	0
ST HILAIRE CLISSON FCSSM	581813	D1	2	2,5	1	0	0	0
ST JULIEN VOUVANTES CAVUSG	546436	D4	1	0	0	0	0	1
ST LUMINE COUTAIS	513920	D2	1	1	1	0	0	0
ST LYPHARD AMICALE	510460	D3	1	1	1	0	0	0
ST MARS DE COUTAIS ESL	513856	D4	1	0	0	1	1	2
ST MARS DU DESERT JA	513964	D1	2	2	2	0	0	0
ST MICHEL OCEANE FC	545404	D2	1	2	1	1	0	0
ST MOLF US	519651	D3	1	0	0	2	2	3
ST NAZAIRE IMMACULEE	528847	D1	2	0	0	0	0	1
ST NAZAIRE MEAN ALER	502069	D2	1	2	2	0	0	0
ST NAZAIRE UMP	500258	D4	1	1	1	3	0	0
ST VIAUD AS VITAL	581901	D3	1	0	0	0	0	1
ST VINCENT LUSTVI	549082	D2	1	1	1	0	0	0
STE REINE CROSSAC FOOTBALL	560126	D1	2	1	1	1	0	1
THOUARE US	502138	D1	2	2	2	0	0	0
TREILLIERES SYMPHO	520841	D1	2	1	1	0	0	1
VAIR SUR LOIRE HERBLANETZ	552795	D3	1	1	1	0	0	0
VALLET ES	502518	D1	2	2	2	1	0	0
VALLONS ERDRE LE PIN FC	560845	D3	1	0	0	0	0	1
VAY US	518484	D3	1	1	1	0	0	0
VERTOU FOOT ES	581361	D1	2	2	1	0	0	0
VILLENEUVE EN RETZ FCB	554096	D3	1	0	0	0	0	1
VILLEPOT US	515069	D4	1	0	0	1	1	2

• Clubs futsal

Nom du Club	N° affiliation du club	Division Equipe senior Référence	Nombre arbitres exigés Art. 41	Nombre total arbitres au club	Nombre arbitres majeurs au club	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S
NANTES ACMNN FUTSAL	553389	D1	1	0	0	3	3	3
SUCEEN FUTSAL CLUB	553687	D1	1	0	0	0	0	1

• Clubs Entreprise

Nom du Club	N° affiliation du club	Division Equipe Senior Référence	Nombre arbitres exigés Art. 41	Nombre total arbitres au club	Nombre arbitres majeurs au club	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S
BOUAYE LUCOUN FC	616023	D2	1	0	0	2	2	3
CARQUEFOU SYSTÈME U	612595	D2	1	0	0	2	2	3
LA CHAPELLE GFI SPORT TEAM	582729	D2	1	0	0	2	-	2
LA CHAPELLE SIGMA	614413	D2	1	0	0	3	3	3
INDRET NAVAL GROUP	615570	D1	1	0	0	3	3	3
NANTES BERLIN 1989	651641	D2	1	0	0	3	3	3
NANTES BUSINESS DECISION	652858	D2	1	0	0	3	3	3
NANTES CHU AS	602354	D2	1	0	0	0	0	1
NANTES CORPO ASPPT	602387	D2	1	0	0	3	3	3
NANTES ENSEIG.LAIQUES	606653	D2	1	0	0	2	2	3
NANTES FC NET	615243	D2	1	0	0	3	3	3
NANTES MUNICIPAUX AS	614368	D1	1	0	0	3	3	3
NANTES SOCIETE GENERALE	607242	D1	1	0	0	3	3	3
ORVAULT CTE AS	663879	D1	1	0	0	3	3	3
SAINT HERBLAIN LECLERC	607392	D1	1	0	0	3	3	3

8. Dispositions de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage

La Commission rappelle les dispositions de la Ligue de Football des Pays de la Loire et du District de Football de Loire-Atlantique concernant le nombre d'arbitres global.

Une situation des clubs sera établie au regard des engagements lors de la prochaine réunion de la Commission.

Article 41. 4 - Dispositions L.F.P.L. : Nombre d'arbitres global

Les clubs doivent avoir autant d'arbitres qu'ils engagent d'équipes seniors en championnat, étant précisé que :

- les équipes seniors engagées en championnat de dernière division de District ne sont pas décomptées dans le total,

- les clubs engagés en Seniors uniquement en championnat de dernière division de District doivent toutefois avoir a minima un arbitre officiel,

- les clubs éligibles à la comptabilisation des arbitres auxiliaires doivent avoir a minima un arbitre officiel,

- le nombre d'arbitres exigé ne pourra être inférieur aux minimas fixés au paragraphe 1 du présent article.

A titre d'exemple :

- un club évoluant en Ligue 1 et engageant 2 équipes seniors devra respecter le minima fixé à l'article 41.1 de 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,
- un club évoluant en Championnat de France de Futsal de Division 2 et engageant 4 équipes dont l'une en dernière division de District devra avoir 3 arbitres.

Les Assemblées Générales de District pourront prendre des dispositions plus contraignantes.

**Dispositions L.F.P.L. pour la saison 2021/2022 suite à la décision du COMEX FFF du 06.05.2021 : la date du 31 janvier est repoussée au 31 mars 2022.*

Article 41. 5 – Dispositions adoptées en Assemblée Générale du District de Football de Loire-Atlantique

« Concernant les clubs dont l'équipe de référence, au sens du Statut de l'Arbitrage, évolue au niveau District, ces clubs doivent disposer d'autant d'arbitres qu'ils engagent d'équipes Seniors, Masculines ou Féminines. Toute infraction à ces dispositions entraînera les sanctions financières prévues à l'article 46 du Statut de l'arbitrage.

Tout club dont l'équipe de référence évolue au plus haut niveau de District sera exempté des sanctions sportives prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage s'il respecte les obligations prévues à l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

Pour les autres clubs, tout club qui posséderait a minima un arbitre sera exempté des sanctions sportives prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage.

Ces dispositions s'appliquent à tous les clubs engagés en championnats Seniors Masculins et Féminins, Futsal Masculin et Entreprise ».

Les clubs listés en infraction dans le tableau ci-dessous sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 31 mars 2022, des sanctions sportives prévues à l'article 46 du Statut de l'Arbitrage dont rappel ci-dessous :

Article 46 - Sanctions financières

« Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €

- Championnat National 1 : 400 €

- Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €

- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €

- Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €

- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €

- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €

- Championnat Régional 1 : 180 €

- Championnat Régional 2 : 140 €

- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €

- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.

Dispositions L.F.P.L. :

Championnats de Football d'Entreprise, Futsal, et autres championnats féminins, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : se reporter à l'Annexe 5 aux Règlements Généraux de la L.F.P.L.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier*. Au 15 juin* les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

*Dispositions L.F.P.L. pour la saison 2021/2022 suite à la décision du COMEX FFF du 06.05.2021 : → la date du 31 janvier est repoussée au 31 mars 2022. → la date du 15 juin est repoussée au 30 juin 2022

EXTRAIT ANNEXE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES LIGUE DES PAYS DE LA LOIRE SAISON 2021-2022 STATUT ARBITRAGE

Art.46 : Sanction financière :

1ère année d'infraction :

D2 et D3 90 €

D4 et D5 60 €

Championnat Foot Entreprise 36 €

Championnat Futsal 36 €

Autres Championnats Féminins 36 €

Autres Divisions de District 36 €

Clubs n'engageant que des équipes de Jeunes 36 €

• Clubs libres

Nom du Club	N° affiliation	Division	Nombre équipes seniors (M+F)	Nombre arbitres statutaire au club	Nombre arbitres manquants	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S
ABBARETZ SAFFRE FC	581347	D2	4	2	2	4	4	4
AIGREFEUILLE MAINE	541370	D2	3	2	1	4	4	4
BESNE JA	520442	D4	2	1	1	0	0	1
BOUGUENAI FOOTBALL	560160	D1	6	4	2	4	4	4
CAMOEL PRESQU'ILE FC	582205	D2	4	0	4	4	4	4
CAMPBON UBCC	560518	D1	5	1	4	4	4	4
CASSON AS	530791	D4	1	1	0	0	0	0
CHATEAUBRIANT OSMANLISP.	564146	D4	1	0	1	1	1	2

Nom du Club	N° affiliation	Division	Nombre équipes seniors (M+F)	Nombre arbitres statutaire au club	Nombre arbitres manquants	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S
CHAUMES EN RETZ FC	544823	D2	4	1	3	4	4	4
CHAUVE ECLAIR	524921	D3	2	0	2	4	4	4
CORDEMAIS TEMPLE FC	549344	D3	4	3	1	4	4	4
COUERON CHABOSSIÈRE	501979	D1	4	4	0	0	0	0
DERVAL SC NORD ATLANTIQUE	552653	D1	4	4,5	0	0	0	0
DONGES FC	548648	D1	3	2	1	0	0	1
DREFFEAC 3 RIVIERES	550043	D2	4	0	4	4	4	4
FAY-BOUVRON FC	551077	D2	3	3	0	0	0	0
FREIGNE ESPOIRS	551971	D5	1	0	1	4	4	4
GENESTON AS SUD LOIR	581256	D2	3	3	0	0	0	0
GETIGNE BOUSSAY FC	514478	D2	3	1	2	4	4	4
GRAND AUVERNE US	515584	D3	2	1	1	2	2	3
GRANDCHAMP AS	518204	D3	2	2	0	0	0	0
GUÉMÈNE FC PAYS	548227	D1	4	1	3	4	4	4
GUÉMÈNE GUENOUVRY US	525249	D5	2	0	2	4	4	4
GUENROUET US	513303	D4	2	2	0	0	0	0
GUERANDE MADELEINE AS	514661	D1	3	1	2	0	0	1
HAUTE GOULAINÈS	517159	D1	3	3	0	0	0	0
HERBIGNAC ST CYR	502394	D2	3	3	0	4	0	0
HERIC FC	517367	D1	3	1	2	4	4	4
INDRE BASSE INDRE US	508472	D3	1	0	1	0	0	1
JOUE SUR ERDRE ES	514662	D3	2	1	1	4	4	4
LA BAULE ESCOUBLAC AS	521841	D4	1	0	1	4	4	4
LA BERNÈRIE OCA	552826	D3	2	0	2	4	4	4
LA CHAP HEULIN FCEV	581794	D2	3	5	0	0	0	0
LA CHEVROL HERBADILLA	509069	D3	2	1	1	4	4	4
LA GRIGONNAIS PUCEUL	547056	D3	2	1	1	4	4	4
LA LIMOUZINIÈRE FC LOGNE B	548871	D2	2	1	1	4	4	4
LA ROCHE BLANCHE COT	548228	D5	1	0	1	-	3	4
LAVAU FC	590134	D5	2	1	1	0	0	1
LE CELLIER MAUVES FC	581259	D1	4	4	0	4	0	0
LE CROISIC BATZ FCCS	551779	D2	2	1	1	0	0	1
LE GAVRE LA CHEVALLÈRAIS FC	560161	D4	2	1	1	0	0	1
LE PELLERIN FC BASSE LOIRE	560519	D1	5	4	1	0	0	1
LEGE FC	541089	D2	2	0	2	4	4	4
LES TOUCHES FC	516436	D3	2	1	1	4	4	4
LOIREAUXENCE BCM	581906	D1	2	2	0	0	0	0
MARSAC SUR DON AS	518807	D1	2	1	1	2	2	3
MESANGER AS	516995	D2	4	2	2	0	0	1
MESQUER FC	581996	D3	2	0	2	4	4	4
MISSILLAC FC	502454	D3	3	0	3	4	4	4
MOISDON MEILLERAYE EDD	520139	D3	2	1	1	4	4	4
MONTOIR CS	501946	D1	3	1	2	0	0	1
MOUZILLON ETOILE	524266	D2	6	1	5	4	4	4
NANT' EST FC	519335	D1	2	0	2	2	2	3

Nom du Club	N° affiliation	Division	Nombre équipes seniors (M+F)	Nombre arbitres statutaire au club	Nombre arbitres manquants	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S
NANTES CCS ST FELIX	510653	D3	3	2	1	4	4	4
NANTES DERVALLIERES ASC	519195	D3	1	0	1	1	1	2
NANTES DON BOSCO	544923	D3	2	2	0	0	0	0
NANTES ETOILE CENS	551545	D5	2	0	2	1	1	2
NANTES FC BOBOTO	545996	D5	1	0	1	4	-	4
NANTES JANVRAIE FC	553988	D3	1	1	0	1	1	0
NANTES LA MELLINET	500041	D1	3	2	1	0	0	1
NANTES METALLO SPORT	509427	D2	4	4	0	1	0	0
NANTES NANTILLAIS	548480	D5	2	0	2	4	4	4
NANTES PANAFRICAIN	541583	D4	2	2	0	0	0	0
NANTES PORTUGAIS TRA	538478	D5	1	0	1	4	4	4
NANTES RACC	519100	D4	2	1	1	4	4	4
NANTES SJPF	553174	D3	2	0	2	0	0	1
NANTES SPORTING CLUB	563770	D3F	1	0	1	-	-	1
NANTES ST YVES	518109	D3	2	3	0	0	0	0
NANTES SUD 98	547525	D2	2	2	0	0	0	0
NANTES TOUTES AIDES	523294	D2	2	1	1	2	2	3
NOTRE DAME LANDES	520437	D2	2	1	1	4	4	4
NOZAY OS	502505	D2	3	1	2	2	2	3
ORVAULT BUGALLIERE	527371	D4	4	2	2	4	4	4
ORVAULT RC	547452	D2	3	4	0	0	0	0
OUDON COUFFE FC	581315	D2	5	0	5	4	4	4
PAIMBOEUF ESTUAIRE FC	544892	D4	2	0	2	4	4	4
PETIT AUVERNE SP	521711	D4	1	0	1	0	0	1
PETIT MARS FC	515463	D2	3	1	2	2	2	3
PIRIAC TURBALLE ESM	544522	D1	3	1	2	0	0	1
PLESSE COUDRAY OS	521035	D5	1	1	0	0	0	0
PLESSE DRESNY PLESSE	518734	D1	4	3	1	2	0	2
PONTCHATEAU AOS	540404	D1	5	3	2	4	4	4
PONTCHATEAU ST GUILL	521036	D3	3	3	0	0	0	0
PONTCHATEAU ST ROCH	527392	D5	1	1	0	4	4	0
PORNIC GOELANDS SANMARIT.	527836	D3	2	1	1	0	0	1
PT ST MARTIN FC GRANDLIEU	581899	D1	3	2,5	0,5	4	4	4
RIAILLE UFCE DONNEAU	547054	D2	2	2	0	0	0	0
ROUANS ESM	544107	D1	4	4	0	0	0	0
ROUGE ESP	518733	D3	2	0	2	4	4	4
RUFFIGNE AS	518811	D4	2	0	2	4	4	4
SAVENAY MALVILLE PRINQUIAU FC	580575	D1	5	5	0	0	0	0
SEVERAC FC ATLANTIQUE	582725	D2	3	1	2	2	2	3
SION LUSANGER AS	563816	D4	2	1	1	4	4	4
SOUDAN US	519514	D2	3	1	2	4	4	4
ST ANDRE DES EAUX	510656	D1	4	2	2	0	0	1
ST AUBIN CHATEAUX	521038	D2	3	1	2	4	4	4
ST ETIENNE MONTLUC	525241	D2	3	5	0	0	0	0
ST GEREON REVEIL	520217	D2	3	2	1	4	0	4

Nom du Club	N° affiliation	Division	Nombre équipes seniors (M+F)	Nombre arbitres statutaire au club	Nombre arbitres manquants	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S
ST HERBLAIN AS PREUX	534765	D4	1	0	1	2	2	3
ST HERBLAIN OC	521399	D1	3	4	0	0	0	0
ST HILAIRE CLISSON FCSSM	581813	D1	4	2,5	1,5	4	4	4
ST JULIEN VOUVANTES CAVUSG	546436	D4	2	0	2	4	4	4
ST LUMINE COUTAIS	513920	D2	2	1	1	0	0	1
ST LYPHARD AMICALE	510460	D3	3	1	2	4	4	4
ST MARS DE COUTAIS ESL	513856	D4	1	0	1	4	4	4
ST MARS DU DESERT JA	513964	D1	4	2	2	0	0	1
ST MICHEL OCEANE FC	545404	D2	3	2	1	2	2	3
ST MOLF US	519651	D3	1	0	1	3	3	4
ST NAZAIRE IMMACULEE	528847	D1	3	0	3	2	2	3
ST NAZAIRE MEAN ALER	502069	D2	2	2	0	1	0	0
ST NAZAIRE UMP	500258	D4	2	1	1	4	4	4
ST VIAUD AS VITAL	581901	D3	3	0	3	4	4	4
ST VINCENT LUSTVI	549082	D2	3	1	2	4	4	4
STE REINE CROSSAC FOOTBALL	560126	D1	4	1	3	4	4	4
THOUARE US	502138	D1	4	2	2	0	0	1
TREILLIERES SYMPHO	520841	D1	5	1	4	0	0	1
VAIR SUR LOIRE HERBLANETZ	552795	D3	2	1	1	4	4	4
VALLET ES	502518	D1	3	2	1	4	4	4
VALLONS ERDRE LE PIN FC	560845	D3	3	0	3	4	4	4
VAY US	518484	D3	2	1	1	0	0	1
VERTOU FOOT ES	581361	D1	3	2	1	4	4	4
VILLENEUVE EN RETZ FCB	554096	D3	3	0	3	4	4	4
VILLEPOT US	515069	D4	1	0	1	1	1	2

• Clubs futsal

Nom du Club	N° affiliation	Division Equipe Senior Référence	Nombre équipes seniors (M+F)	Nombre total arbitres au club	Nombre arbitres manquants	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S
NANTES ACMNN FUTSAL	553389	D1	1	0	1	2	2	3
SUCEEN FUTSAL CLUB	553687	D1	1	0	1	0	0	1

• Clubs entreprise

Nom du Club	N° affiliation	Division Equipe Senior Référence	Nombre équipes seniors (M+F) Libre, Futsal, Entreprise	Nombre total arbitres au club	Nombre arbitres manquants	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S
BOUAYE LUCOUN FC	616023	D2	1	0	1	4	4	4
CARQUEFOU SYSTÈME U	612595	D2	1	0	1	4	4	4
LA CHAPELLE GFI SPORT TEAM	582729	D2	1	0	1	2	-	2
LA CHAPELLE SIGMA	614413	D2	1	0	1	4	4	4
INDRET NAVAL GROUP	615570	D1	2	0	2	4	4	4
NANTES BERLIN 1989	651641	D2	1	0	1	4	4	4
NANTES BUSINESS DECISION	652858	D2	1	0	1	4	4	4

Nom du Club	N° affiliation	Division Equipe Senior Référence	Nombre équipes seniors (M+F) Libre, Futsal, Entreprise	Nombre total arbitres au club	Nombre arbitres manquants	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S
NANTES CHU AS	602354	D2	1	0	1	0	0	1
NANTES CORPO ASPTT	602387	D2	1	0	1	4	4	4
NANTES ENSEIG.LAIQUES	606653	D2	1	0	1	4	4	4
NANTES NET FC	615243	D2	1	0	1	4	4	4
NANTES MUNICIPAUX AS	614368	D1	2	0	2	4	4	4
NANTES SOCIETE GENERALE	607242	D1	2	0	2	4	4	4
ORVAULT CTE AS	663879	D1	1	0	1	4	4	4
SAINT HERBLAIN LECLERC	607392	D1	1	0	1	4	4	4

Le Président,
Patrice Guet



Le Secrétaire de séance
Sébastien Duret

